



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1988/38  
3 février 1988

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-quatrième session  
Point 22 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de l'expert, M. André Braunschweig, sur Haïti,  
préparé conformément à la résolution 1987/13  
de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION.....	1 - 16
II. MANDAT DE L'EXPERT.....	17 - 31
III. CONCLUSION.....	32 - 38
<u>Annexe</u> Articles les plus significatifs de la Constitution d'Haïti de 1987 concernant les droits de l'homme	

## I. INTRODUCTION

1. La Commission des droits de l'homme a examiné entre 1981 et 1987 la situation des droits de l'homme en Haïti, dans le cadre de la procédure établie en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.
2. Les communications ayant trait aux violations des droits de l'homme qui ont été examinées par la Commission pendant cette période, en application de la résolution 1503 (XLVIII), ont été résumées dans le rapport que le Représentant spécial de la Commission a présenté à celle-ci lors de sa quarante-troisième session en 1987 (E/CN.4/1987/61, par. 1 à 5).
3. Pendant cette même période, la Commission a été aussi saisie des rapports de l'expert désigné par le Secrétaire général afin d'avoir des consultations avec le Gouvernement haïtien à propos des services consultatifs et l'assistance technique que le Secrétaire général pourrait fournir en vue de faciliter la pleine jouissance des droits de l'homme par le peuple haïtien, comme demandé par la Commission et le Conseil économique et social. Le dernier de ces rapports (E/CN.4/1986/34/Add.3) a été examiné par la Commission lors de sa quarante-deuxième session, en 1986, dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif aux services consultatifs.
4. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme, après avoir examiné la situation concernant Haïti dans le cadre de la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, a adopté, le 13 mars 1986, une décision confidentielle par laquelle elle priait son Président de désigner un représentant spécial.
5. D'abord présenté à la Commission lors de sa quarante-troisième session en 1987, dans le cadre confidentiel de la procédure 1503 (XLVIII), le rapport du Représentant spécial a été plus tard rendu public par le Conseil économique et social, conformément à la recommandation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans le paragraphe 11 de sa résolution 1987/13.
6. C'est au cours de sa 42e séance (privée) tenue le 2 mars 1987, que la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1987/13, dont il importe de relever les principales dispositions.
7. Au paragraphe 2 de ce texte, la Commission

"Invite le Gouvernement haïtien à poursuivre ses efforts en vue d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti et à envisager l'adoption de mesures dans les domaines qui s'imposent, indiqués par le Représentant spécial, en particulier :

- a) La formation et l'instruction de la police, de l'armée et du personnel pénitentiaire dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) L'adoption de mesures visant à renforcer l'indépendance de la justice;
- c) L'interdiction absolue de la torture;

d) La constitution d'un groupe d'éminentes personnalités haïtiennes pour enquêter et faire rapport sur les violations passées des droits de l'homme dans le pays;

e) La possibilité d'inviter des observateurs internationaux aux prochaines élections législatives et présidentielles;"

8. Aux paragraphes 6, 7 et 8 de la résolution, la Commission invite le Secrétaire général à faire le nécessaire pour octroyer trois bourses de formation à des ressortissants haïtiens qualifiés, pour l'étude de la protection des droits de l'homme dans les domaines de la police, des prisons et de la justice; pour contribuer à la diffusion de renseignements sur les droits de l'homme en Haïti; et pour fixer définitivement, en coopération avec le Gouvernement haïtien, les dates d'un stage de formation sur les droits de l'homme en Haïti.

9. Au paragraphe 9, la Commission

"Recommande au Gouvernement haïtien d'envisager activement de devenir partie aux instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" 1/.

---

1/ Haïti est partie aux conventions suivantes :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- la Convention relative à l'esclavage;
- la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;
- la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- la Convention relative au statut des réfugiés;
- le Protocole relatif au statut des réfugiés;
- la Convention sur les droits politiques de la femme.

10. Au paragraphe 10 de la résolution, la Commission décide "de mettre fin à son examen de la situation en Haïti dans le cadre de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social;".

11. Enfin, aux paragraphes 12, 13 et 14 de la résolution, la Commission :

"Prie le Secrétaire général de nommer un expert afin d'aider le Gouvernement haïtien, par la voie de contacts directs, à restaurer pleinement les droits de l'homme en Haïti;

Demande à l'expert de faire rapport sur ses contacts directs avec le Gouvernement haïtien et à formuler des recommandations en vue de la pleine restauration des droits de l'homme en Haïti;

Décide d'examiner le rapport de l'expert à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme';".

12. Afin de mettre en application les mesures qui lui sont demandées aux paragraphes 6, 7 et 8 de la résolution, le Secrétaire général a envoyé le 10 juin 1987 une note verbale au Ministre des affaires étrangères et des cultes d'Haïti, lui assurant l'aide du Secrétariat pour mettre en pratique lesdites dispositions.

13. Le Secrétaire général a reçu, le 9 octobre 1987, la candidature d'un ressortissant haïtien que lui a soumise le Ministre des affaires étrangères et des cultes en réponse à l'offre de trois bourses de perfectionnement, faite conformément au paragraphe 6 de la résolution. Même si les qualifications du candidat ne correspondaient pas complètement aux domaines indiqués dans la résolution, cette candidature a été retenue et la bourse a été octroyée au titre du programme des services consultatifs. Néanmoins, l'attention du candidat a été attirée sur le fait qu'il serait souhaitable que l'objet d'étude de sa bourse ait trait à l'un des trois domaines indiqués dans la résolution de la Commission.

14. Le Centre pour les droits de l'homme a par ailleurs reçu une lettre, en date du 8 octobre 1987, du représentant permanent d'Haïti auprès des Nations Unies à New York, demandant une liste de documents des Nations Unies sur les droits de l'homme, que l'Organisation pourrait fournir, dans le cadre de l'assistance, au Gouvernement haïtien pour la mise en place en Haïti d'une bibliothèque de référence sur les droits de l'homme. Le Centre a répondu favorablement à cette demande et, par lettre du 13 novembre 1987, a envoyé une liste comprenant quelque 300 titres de documents, rapports et publications qu'il pourrait soumettre à l'approbation du Gouvernement haïtien.

15. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la résolution de la Commission, le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies est actuellement en train d'explorer les possibilités pour la traduction et l'éventuelle impression de la Déclaration universelle des droits de l'homme en créole.

16. Quant au stage de formation relatif aux droits de l'homme en Haïti qui, conformément au paragraphe 8 de la résolution, devait "se tenir le plus tôt possible", le Centre pour les droits de l'homme a eu des contacts avec la mission permanente d'Haïti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, après l'envoi de la note du Secrétaire général en date du 10 juin 1987. A la suite de ces contacts, par lettre du 30 juillet 1987, le Centre a soumis aux autorités haïtiennes des propositions concrètes visant à l'organisation d'un tel stage, et leur a demandé leur accord pour qu'il ait lieu dans les meilleurs délais possibles.

## II. MANDAT DE L'EXPERT

17. En ce qui concerne la mise en application du paragraphe 12 de la résolution, le Secrétaire général a confié à M. André Braunschweig, de nationalité française, président de la Chambre honoraire à la Cour de cassation et membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la mission d'expert définie audit paragraphe, en le chargeant "d'aider le Gouvernement haïtien à restaurer pleinement les droits de l'homme en Haïti".

18. Avisé de sa nomination le 8 octobre 1987, l'expert a aussitôt commencé à prendre des dispositions pour se rendre très rapidement en Haïti.

19. Par note verbale en date du 9 octobre 1987, le Secrétaire général a porté à la connaissance des autorités haïtiennes la nomination de l'expert et, en consultation avec celui-ci, a demandé au Gouvernement haïtien son accord pour que l'expert puisse effectuer sa visite en Haïti du 2 au 7 novembre 1987.

20. L'expert s'est rendu à Genève le 15 octobre 1987 et a rencontré au Centre pour les droits de l'homme le représentant permanent d'Haïti auprès des Nations Unies à Genève, qui lui a alors fait connaître que, sans avoir encore reçu la réponse de son gouvernement, il pensait que celui-ci pouvait difficilement envisager de recevoir un expert et faciliter sa mission, alors que le pays était en fait déjà entré en période électorale.

21. L'expert a cependant exprimé son désir très ferme d'accomplir son voyage aux dates qu'il avait prévues, en soulignant auprès de son interlocuteur que le mandat dont il était investi exigeait que des contacts directs soient pris avec les autorités haïtiennes, le plus vite possible, et justement avant le début officiel de la campagne électorale.

22. Le représentant permanent, tout en l'assurant qu'il allait faire part à son gouvernement de l'insistance de l'expert, a néanmoins proposé à celui-ci de prendre en considération la solution qui consisterait à reporter son voyage après les élections, c'est-à-dire au mois de janvier 1988.

23. Eu égard à la nature même de la mission qui lui est confiée, telle qu'elle est précisée aux termes du paragraphe 12 de la résolution, l'expert a été amené à tenir compte de la suggestion officieuse qui lui était ainsi faite par le représentant permanent d'Haïti, et après consultation avec le Secrétariat, a renoncé à se rendre en Haïti au mois de novembre. Le représentant permanent a été alors avisé de la décision de reporter au mois de janvier 1988 la visite de l'expert en Haïti.

24. En dépit de ce retard et pour en atténuer les inconvénients, l'expert a entrepris, sans plus attendre, la préparation des contacts directs qu'il pourrait avoir avec les autorités haïtiennes lorsqu'il lui serait possible d'accomplir sa mission. Pour ce faire, il a recueilli un certain nombre de documents et rencontré, tant à Genève qu'à Paris, diverses personnalités, dont certaines de nationalité haïtienne, ce qui lui a permis de suivre, jour après jour, l'évolution de la situation en Haïti.

25. C'est ainsi qu'il a dû encore modifier ses projets en raison du bouleversement du calendrier électoral. Celui-ci, en effet, avait été établi avec les dates suivantes : 29 novembre 1987, premier tour pour les élections présidentielles, législatives et municipales; 20 décembre 1987, deuxième tour; 3 janvier 1988, troisième tour éventuel pour les élections sénatoriales.

26. Or, les événements tragiques qui sont survenus le 29 novembre 1987 ont contraint, tout d'abord le Conseil électoral provisoire à suspendre ce jour-là vers 9 heures du matin les opérations électorales, puis le Conseil national de gouvernement, vers 14 h 30, à dissoudre cet organisme et à abroger la loi électorale du 10 août 1987. Enfin, le 9 décembre 1987, le Conseil national de gouvernement a annoncé que le premier tour des élections était fixé au 17 janvier 1988.

27. L'expert s'est donc trouvé placé devant un nouvel empêchement insurmontable pour remplir son mandat.

28. Dans une lettre en date du 3 décembre 1987, adressée au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, le représentant permanent d'Haïti à Genève, a évoqué la situation dans les termes suivants :

"...

1. A cause de la période préélectorale, il avait été convenu lors de consultations avec le Secrétariat de reporter le voyage en Haïti de M. André Braunschweig prévu du 2 au 7 novembre 1987 dans le cadre de la mission d'expert qui lui est confiée.

2. Tout en accueillant avec satisfaction la résolution 1987/13 de la Commission et la décision 1987/140 du Conseil économique et social, le Gouvernement haïtien regrette que toutes les dispositions de ces deux textes n'ont pu recevoir entière application. Il espère que tout pourra s'accomplir dans le meilleur délai dès que la situation sera propice.

...."

29. L'expert cependant a tenu à avoir un second entretien avec le représentant permanent d'Haïti et s'est rendu à Genève le 15 décembre 1987. Il a rencontré au Centre pour les droits de l'homme le représentant permanent qui lui a confirmé les conditions dans lesquelles les élections avaient été reportées, mais en lui précisant qu'à son avis, ce retard n'empêcherait pas le Président de la République élu de prendre ses fonctions, comme prévu, le 7 février 1988. A l'issue de cet entretien, l'expert a prié le représentant permanent d'Haïti d'informer son gouvernement qu'il restait en tout cas à la disposition des autorités haïtiennes, pour accomplir sa mission en Haïti, dès qu'elles jugeraient le moment propice.

30. Le 17 janvier 1988, les élections ont eu lieu et le dimanche 24 janvier, M. Leslie Manigat a été proclamé président de la République d'Haïti.

31. L'expert a alors adressé le 29 janvier 1988 au représentant permanent d'Haïti auprès des Nations Unies à Genève la lettre suivante :

"...

J'ai l'honneur, comme suite à nos entretiens à Genève des 15 octobre et 15 décembre 1987, de vous rappeler que M. le Secrétaire général des Nations Unies a bien voulu me confier la mission prescrite au paragraphe 12 de la résolution 1987/13 adoptée par la Commission des droits de l'homme.

La proclamation, dimanche dernier, de M. Leslie Manigat comme président de la République d'Haïti, implique une mise en place prochaine des nouvelles institutions constitutionnelles de votre pays. Je me permets dans ces conditions, de vous confirmer que je demeure à la disposition des autorités haïtiennes pour accomplir ma mission, et de vous prier de bien vouloir en informer M. le Président de la République lorsque celui-ci aura pris ses fonctions, ainsi que le chef du nouveau gouvernement.

..."

### III. CONCLUSION

32. Le paragraphe 13 de la résolution 1987/13 demande notamment à l'expert de "formuler des recommandations en vue de la pleine restauration des droits de l'homme en Haïti", mais bien évidemment, dans la mesure où il n'a pu avoir sur place des contacts directs avec les dirigeants actuels de ce pays, l'expert n'est pas en état de satisfaire à cette demande.

33. Son regret de n'avoir pu encore exécuter son mandat est malgré tout tempéré par le sentiment que tout dialogue fructueux en matière de droits de l'homme ne pourra s'instaurer qu'avec les autorités politiques ayant définitivement pris en charge l'avenir de leur pays.

34. Le travail de préparation de sa visite en Haïti permet toutefois à l'expert d'envisager les orientations essentielles de l'aide qui pourrait être apportée au Gouvernement haïtien par le mandataire de la Commission des droits de l'homme.

35. Ces orientations découlent de l'événement institutionnel capital qui est intervenu depuis la quarante-troisième session de la Commission. Le 29 mars 1987 en effet, le peuple haïtien est allé voter massivement et dans une parfaite discipline à l'occasion du référendum organisé pour la ratification de la Constitution de la République d'Haïti. Cette approbation sans réserve a été donnée à une charte fondamentale dont la valeur éthique et juridique repose sur les principes exemplaires qui doivent servir de fondement à une véritable démocratie.

36. Sont d'ailleurs annexés au présent rapport des extraits de la Constitution. Il s'agit des articles les plus significatifs concernant le respect des libertés individuelles et des droits de l'homme.

37. C'est donc à la concrétisation de ces règles constitutionnelles que les nouveaux dirigeants haïtiens vont devoir, sans délai, consacrer tous leurs efforts, en assurant par des textes législatifs ou réglementaires le fonctionnement des organismes prévus par la Charte fondamentale.

38. Il y a lieu en tout cas de recommander au Gouvernement haïtien de résoudre en priorité les problèmes posés par l'institution d'une justice indépendante, la création d'un corps de police autonome et la réforme du système pénitentiaire tant sur le plan matériel que sur le plan moral.

Annexe

ARTICLES LES PLUS SIGNIFICATIFS DE LA CONSTITUTION D'HAÏTI DE 1987  
CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

...

"Article 19 : L'Etat a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 20 : La peine de mort est abolie en toute matière."

...

"Article 22 : L'Etat reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale."

...

"Article 24 : La liberté individuelle est garantie et protégée par l'Etat.

Article 24 - 1 : Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Article 24 - 2 : L'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat écrit d'un fonctionnaire légalement compétent."

...

"Article 25 : Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogation sont interdites.

Article 25 - 1 : Nul ne peut être interrogé en l'absence de son avocat ou d'un témoin de son choix.

Article 26 : Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation par-devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

Article 26 - 1 : En cas de contravention, l'inculpé est déféré par-devant le juge de paix qui statue définitivement.

En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir par-devant le doyen du tribunal de première instance du ressort qui, sur les conclusions du ministère public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes sur la légalité de l'arrestation et de la détention.

Article 26 - 2 : Si l'arrestation est jugée illégale, le juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter.

Article 27 : Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent."

...

"Article 28 : Tout Haïtien a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière par la voie qu'il choisit.

Article 28 - 1 : Le journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure, sauf en cas de guerre.

Article 28 - 2 : Le journaliste ne peut être forcé de révéler ses sources. Il a toutefois pour devoir de vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations. Il est également tenu de respecter l'éthique professionnelle."

...

"Article 30 : Toutes les religions et tous les cultes sont libres. Toute personne a le droit de professer sa religion et son culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre et la paix publics.

Article 30 - 1 : Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association ou à suivre un enseignement religieux contraire à ses convictions.

Article 30 - 2 : La loi établit les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des religions et des cultes.

Article 31 : La liberté d'association et de réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou à toutes autres fins pacifiques est garantie."

...

"Article 32 : L'Etat garantit le droit à l'éducation. Il veille à la formation physique, intellectuelle, morale, professionnelle, sociale et civique de la population.

Article 32 - 1 : L'éducation est une charge de l'Etat et des collectivités territoriales. Ils doivent mettre l'école gratuitement à la portée de tous, veiller au niveau de formation des enseignants des secteurs publics et privés."

...

"Article 35 : La liberté de travail est garantie. Tout citoyen a pour obligation de se consacrer à un travail de son choix en vue de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, de coopérer avec l'Etat à l'établissement d'un système de sécurité sociale.

Article 35 - 1 : Tout employé d'une institution privée ou publique a droit à un juste salaire, au repos, au congé annuel payé et au bonus.

Article 35 - 2 : L'Etat garantit au travailleur, l'égalité des conditions de travail et de salaire quels que soient son sexe, ses croyances, ses opinions et son statut matrimonial.

Article 35 - 3 : La liberté syndicale est garantie. Tout travailleur des secteurs privés et publics peut adhérer au syndicat de ses activités professionnelles pour la défense exclusivement de ses intérêts de travail.

Article 35 - 4 : Le syndicat est essentiellement apolitique, à but non lucratif et non confessionnel. Nul ne peut être contraint d'y adhérer.

Article 35 - 5 : Le droit de grève est reconnu dans les limites déterminées par la loi.

Article 35 - 6 : La loi fixe la limite d'âge pour le travail salarié. Des lois spéciales réglementent le travail des enfants mineurs et des gens de maison.

Article 36 : La propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine des modalités d'acquisition, de jouissance, ainsi que les limites."

...

"Article 40 : Obligation est faite à l'Etat de donner publicité par voie de presse parlée, écrite et télévisée, en langues créole et française aux lois, arrêtés, décrets, accords internationaux, traités, conventions, à tout ce qui touche la vie nationale, exception faite pour les informations relevant de la sécurité nationale.

Article 41 : Aucun individu de nationalité haïtienne ne peut être déporté ou forcé de laisser le territoire national.

Pour quelque motif que ce soit, nul ne peut être privé pour des motifs politiques de sa capacité juridique et de sa nationalité.

Article 41 - 1 : Aucun Haïtien n'a besoin de visa pour laisser le pays ou pour y revenir.

Article 42 : Aucun citoyen civil ou militaire ne peut être distrait des juges que la Constitution et les lois lui assignent."

...

"Article 43 : Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papier ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 44 : Les détenus provisoires attendant d'être jugés doivent être séparés de ceux qui purgent une peine.

Article 44 - 1 : Le régime des prisons doit répondre aux normes attachées au respect de la dignité humaine selon la loi sur la matière.

Article 45 : Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas que celle-ci détermine."

...

"Article 49 : La liberté, le secret de la correspondance et de toutes les autres formes de communication sont inviolables. Leur limitation ne peut se produire que par un acte motivé de l'autorité judiciaire, selon les garanties fixées par la loi."

...

"Article 51 : La loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable à l'accusé."